

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22316647\*

Déposé  
09-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440347435

**Nom**(en entier) : **LUPO - IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Bouxherie 5 bte 1C  
: 4910 Theux**Objet de l'acte :**OBJET, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,  
DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,  
AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL

Extrait analytique d'un acte du notaire HUPPERTZ Edgar, de résidence à Saint Vith, du huit mars deux mille vingt-deux, envoyé pour l'enregistrement.

Aux termes de cet acte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LUPO-IMMO », ayant son siège à 4910 Theux, Rue Bouxherie 5, bte. 1C.

L'assemblée a décidé ce qui suit :

**Première résolution.**

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier la dénomination de la société. La nouvelle dénomination de la société sera « LA BOUXHERIE ».

**Deuxième résolution.**

L'assemblée générale a pris connaissance du rapport de l'organe d'administration établi en vue de la modification de l'objet social de la société. Ce rapport n'a pas besoin de commentaire.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier l'objet social. Le nouvel objet social est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- entreprise générale de construction ;
- entreprise de gros œuvre ;
- entreprise de travaux de plâtrage ainsi que de chape ;
- entreprise de pose de carrelage, marbre et pierre naturelle et tailleur de pierre ;
- entreprise de toiture et d'étanchéité ;
- entreprise de menuiserie générale ;
- entreprise pour les travaux de vitrage ;
- entreprise de terrassement ;
- entreprise de chauffage et de plomberie ;
- entreprise de technologie de climatisation et de ventilation ;
- entreprise d'installation électrique ;
- aménagement paysager et jardinage de toutes sortes ;
- dragage et terrassement de toutes sortes ;
- location et montage et démontage d'échafaudages ;
- travaux de grue ;

- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de détail et de gros de tous les produits et marchandises de la construction, de la menuiserie, de la toiture, vitrier, chauffage, plomberie, climatisation, ventilation et zones électriques ainsi que de tous les autres biens non protégés juridiquement ;
- l'exécution de tâches administratives, consultatives et services de gestion pour entreprises ainsi que mandats dans d'autres sociétés ;
- la création, l'augmentation et la gestion d'actifs immobiliers pour son propre compte, notamment l'acquisition de biens immobiliers par achat ou autrement, toutes les actions susceptibles de favoriser le revenu et l'utilisation de ces biens, à savoir, entre autres, la construction, la conversion, l'amélioration, l'équipement, l'embellissement, l'urbanisation / parcellisation, l'entretien, la gestion, la location et la sous-location, la promotion ;
- toutes opérations immobilières au sens le plus large ;
- la création et la gestion de biens mobiliers, d'investissements en capital et d'investissements en instruments financiers de toutes natures, y compris ;
- détenir et gérer, sous quelque forme que ce soit, des participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'achat et la vente ainsi que la gestion et la location de tous les actifs incorporels au sens le plus large du terme ;
- l'exercice de mandats de toute nature dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

### **Troisième résolution.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## **STATUTS**

### **Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

#### **Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « LA BOUXHERIE ».

#### **Article 2 : Siège**

Le siège est établi en Région wallonne et dans la région de langue française.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la

*modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.*

*La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

### **Article 3 : Objet**

*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :*

- entreprise générale de construction ;
- entreprise de gros œuvre ;
- entreprise de travaux de plâtrage ainsi que de chape ;
- entreprise de pose de carrelage, marbre et pierre naturelle et tailleur de pierre ;
- entreprise de toiture et d'étanchéité ;
- entreprise de menuiserie générale ;
- entreprise pour les travaux de vitrage ;
- entreprise de terrassement ;
- entreprise de chauffage et de plomberie ;
- entreprise de technologie de climatisation et de ventilation ;
- entreprise d'installation électrique ;
- aménagement paysager et jardinage de toutes sortes ;
- dragage et terrassement de toutes sortes ;
- location et montage et démontage d'échafaudages ;
- travaux de grue ;
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de détail et de gros de tous les produits et marchandises de la construction, de la menuiserie, de la toiture, vitrier, chauffage, plomberie, climatisation, ventilation et zones électriques ainsi que de tous les autres biens non protégés juridiquement ;
- l'exécution de tâches administratives, consultatives et services de gestion pour entreprises ainsi que mandats dans d'autres sociétés ;
- la création, l'augmentation et la gestion d'actifs immobiliers pour son propre compte, notamment l'acquisition de biens immobiliers par achat ou autrement; toutes les actions susceptibles de favoriser le revenu et l'utilisation de ces biens, à savoir, entre autres, la construction, la conversion, l'amélioration, l'équipement, l'embellissement, l'urbanisation / parcellisation, l'entretien, la gestion, la location et la sous-location, la promotion ;
- toutes opérations immobilières au sens le plus large ;
- la création et la gestion de biens mobiliers, d'investissements en capital et d'investissements en instruments financiers de toutes natures, y compris ;
- détenir et gérer, sous quelque forme que ce soit, des participations dans des sociétés belges et étrangères ;
- l'achat et la vente ainsi que la gestion et la location de tous les actifs incorporels au sens le plus large du terme ;
- l'exercice de mandats de toute nature dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II : Capital

#### Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent quarante-sept mille neuf cent euros (247.900,00 €).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.000, représentant chacune un millième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

#### Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

#### Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux

actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.  
L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Titre III : Titres

#### Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.  
Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

#### Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.  
Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

#### Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

#### **Titre IV : Administration et Représentation**

##### **Article 13 : Composition de l'organe d'administration**

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

##### **Article 14 : Pouvoirs de l'administrateur unique**

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

##### **Article 15 : Gestion journalière**

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### **Article 16 : Représentation de la société**

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

##### **Article 17 : Rémunération de l'administrateur**

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### **Titre V : Contrôle de la société**

##### **Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### **Titre VI : Assemblée générale**

##### **Article 19 : Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à 19.00 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

## Volet B - suite

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

### Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

### Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

### Article 22 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

### Article 23 : Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique.

#### Article 24 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### Article 25 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.  
  
La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le dirigeant indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.  
  
Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.  
  
La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.  
  
La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

## Article 27 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

## Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

## Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

### Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

### Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions

légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

## **Titre VIII : Dissolution – Liquidation**

### **Article 33 : Désignation des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

### **Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

### **Article 35 : Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

## **Titre IX : Dispositions diverses**

### **Article 36 : Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 37 : Election de domicile**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

### **Article 38 : Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

### **Quatrième résolution.**

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, qui accepte, à savoir :

- Monsieur Pierre LINCÉ, domicilié à 4845 Jalhay, Rue de la Carrière 17, administrateur délégué.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

**Cinquième résolution.**

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'appeler à la fonction d'administrateur unique pour une période de six années Monsieur Pierre LINCÉ, domicilié à 4845 Jalhay, Rue de la Carrière 17, qui a accepté.

L'assemblée a décidé à l'unanimité que ce mandat ne sera pas rémunéré.

Pour le cas d'une nomination de la société à la fonction d'administrateur d'une autre société, Monsieur Pierre LINCÉ, prénommé, a été désigné en tant que représentant permanent. Il a déclaré également accepter ce mandat.

**Sixième résolution.**

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de déplacer l'adresse du siège à l'adresse suivante : 4910 Theux, Rue des 600 Franchimontois 1.

Pour extrait analytique

HUPPERTZ Edgar, notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration, statuts coordonnés